




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 27 JUIN 2019	AMENAGEMENT
N° d'enregistrement 2019 / 76 / 1-04	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION Le 20 juin 2019
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	
29	15	20	9	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Pour Le Maire par délégation, 
L'AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le		Le		Le		
02 JUL 2019		28 JUIN 2019		28 JUIN 2019		

L'An deux mille dix-neuf, le 27 juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Marjorie CHAVENON.

**ETAIENT PRESENTS**

Mme DEBRAS, Maire, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, M. VINCENT, Adjoint, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH, Mme ANGER, Conseillers Municipaux.

**PROCURATIONS**

M. SABA donne procuration à M. CAMATTE  
M. MAZUET donne procuration à M. ANASTILE  
Mme MAURY donne procuration à Mme LEMARCHAND  
Mme BRET donne procuration à Mme GIUNIPERO  
Mme PRADELLI donne procuration à Mme SANTAGATA  
Mme GIOGLI donne procuration à Mme BROSSET  
Mme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. DERMIT  
M. BUTZBACH donne procuration à M. RUDIO  
Mme ANGER donne procuration à M. CHAGNEAU

**Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires.

Par délibération n° 2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015, la commune de Biot a donc prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

AR Prefecture

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectifs de :  
006-210600185-20190627-2019\_76\_1\_04-DE  
Reçu le 28/06/2019

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de préenseigne.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 17 février 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Information sur le site internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans les locaux des services techniques ;
- Mise à disposition d'une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par internet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018 :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne
- Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat
- Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe
- Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

Chacune des zones bénéficie de règles particulières pour les publicités et préenseignes.  
AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019\_76\_1\_04-DE  
Reçu le 28/06/2019

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 ont permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage.

La délibération du 17 février 2015 a bien été notifiée aux personnes publiques associées.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision. Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville ;
- Deux articles dans les bulletins municipaux « Biot Infos » de l'automne 2016 et de l'hiver 2019 ;
- Un article dans le journal « Nice-Matin » du 8 janvier 2019 ;
- L'affichage de trois panneaux d'information dans les locaux des services techniques.

La concertation a également été ponctuée de :

- Deux ateliers de travail avec les associations de défense de l'environnement et les acteurs économiques ;
- Une réunion publique organisée dans la salle du complexe sportif Pierre OPERTO afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis, avec annonce par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Un dossier explicatif de concertation et un registre dans les locaux des services techniques ;
- Une adresse courriel dédiée à la révision du RLP.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-3 et suivants et R.153-3,*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,*

*Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013*

*Vu la délibération n°2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,*

*Vu la délibération n°2018/150/1-05 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité*

*Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,*

*Vu la présente note de synthèse et le bilan de la concertation ci-annexé,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 6 décembre 2018 sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,*

*Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Règlement Local de Publicité et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,*

*Considérant que la concertation afférente au RLP s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 17 février 2015,*

*Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,*

*Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet,*

**AR Prefecture**

006-210600185-20190627-2019\_76\_1\_04-DE  
Reçu le 28/06/2019

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité ;
- ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de de la Commune de Biot.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 28 juin 2019

 Maire,  
Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

Pièces jointes :

Projet de règlement local de publicité.  
 Bilan de la concertation.

AR Prefecture  
006-210600185-20190627-2019\_76\_1\_04-DE  
Reçu le 28/06/2019